

## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Service Biodiversité, Eau et Paysages

Digne-les-Bains, le 16 mars 2018

### Arrêté n° 2018-075-004

portant dérogation à l'interdiction de destruction, de perturbation et d'altération d'habitats d'espèces animales et végétales protégées dans le cadre du projet de protection de la route nationale 202 contre les instabilités rocheuses sur le site de la Roche percée, sur la commune d'Annot (04)

### Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L163-4, L163-5, L. 171-7, L.171-8, L. 411-1 alinéa A, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- VU l'arrêté du 9 mai 1994 relatif à liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande de dérogation à la protection des espèces protégées présentée le 11 août 2017 par la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED), Maître d'ouvrage, composée des formulaires administratifs (n°13 614\*01, 13 616\*01 et 13 617\*01), du dossier technique intitulé « Protection des routes nationales RN 85 et RN 202 contre les risques naturels – Département des Alpes-de-Haute-Provence » et de son annexe cartographique, réalisés par le bureau d'études Naturalia, datés respectivement du 21 juin 2017 et du 10 août 2017 ;

**VU** les avis du 23 et du 30 octobre 2017 des experts-délégués faune et flore du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ;

**VU** la consultation du public réalisée sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) du 26 septembre au 25 octobre 2017 ;

**Considérant** que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, et la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

**Considérant** que la réalisation du projet de protection de la RN 202 contre les instabilités rocheuses sur le site de la Roche percée, sur la commune d'Annot (04) implique la destruction, la perturbation et l'altération d'habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la réalisation de ce projet de protection de la RN 202 contre les instabilités rocheuses constitue une raison d'intérêt public majeur au titre de la sécurité publique, justifiant la réalisation des travaux du projet, étayée dans le dossier technique susvisé (pages 14 et suivantes) ;

**Considérant** l'absence d'autres solutions satisfaisantes d'aménagement, en termes de techniques ou de localisation des ouvrages de protection, autres que celles mises en œuvre dans le projet, tel qu'étayé dans le dossier technique susvisé (pages 66 et suivantes) ;

**Considérant** les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur les espèces protégées d'une part, les mesures d'accompagnement et de suivi des mesures d'autre part, que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;

**Considérant** que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi proposées notamment dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation**

Dans le cadre du projet de protection de la RN 202 contre les instabilités rocheuses sur le site de la Roche percée, sur la commune d'Annot, le bénéficiaire de la dérogation est la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée, sise n°16, rue Antoine Zattara CS70248, 13 331 Marseille CEDEX 3, ci-après dénommée le Maître d'ouvrage et représentée par James LEFEVRE, son directeur-adjoint en charge du développement.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Le projet de protection de la RN 202 contre les instabilités rocheuses de la Roche percée s'intègre dans un programme global portant sur 4 sites à sécuriser sur les communes d'Annot, de Moriez,

Vergons, Saint-Julien-du-Verdon et Saint-Benoît, faisant l'objet du dossier technique mentionné ci-avant.

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires administratifs susvisés, sur :

- la destruction et l'altération de quelques individus et m<sup>2</sup> d'habitat de Cléistogène tardif *Cleistogenes serotina*,
- la destruction et l'altération de quelques individus et m<sup>2</sup> d'habitat d'Escargot de Nice *Macularia nicensis*,
- la destruction d'individus et d'habitat des reptiles Couleuvre d'Esculape *Zamenis longissimus*, Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*, Lézard des murailles *Podarcis muralis* et Lézard vert *Lacerta bilineata*,
- la perturbation d'individus, la destruction et la perturbation d'habitat des chiroptères Barbastelle d'Europe *Barbastella barbastellus*, Petit murin *Myotis oxygnathus*, Grand murin *Myotis myotis*, Murin à oreilles échanquées *Myotis emarginatus*, Noctule de Leisler *Nyctalus leisleri*, Murin de Natterer *Myotis nattereri* et de 7 espèces plus communes (Murin de Daubenton, Oreillard gris, Vespère de Savi, Pipistrelles commune, pygmée et de Kuhl, Sérotine commune),
- la perturbation d'individus, la destruction et la perturbation d'habitat des oiseaux Hirondelle de rochers *Ptyonoprogne rupestris*, Aigle royal *Aquila chrysaetos*,
- la destruction et la perturbation d'individus et d'habitat d'espèces communes d'oiseaux protégés (Cocou gris, Fauvette à tête noire, Grimpereau des jardins, Mésanges, etc.).

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier du projet visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation des travaux.

**Article 3: Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, d'accompagnement et de suivi :**

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions notamment détaillées dans le dossier technique susvisé).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 300 à 330 000 €, étant précisé d'une part qu'il couvre les mesures portant sur les 4 sites d'intervention concernés par le dossier de demande de dérogation de la DIRMED, d'autre part que ces mesures restent à compléter pour le Grand Ephédra, impacté sur le site de la Brèche (Vergons et Saint Julien-du-Verdon).

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

**3.1. Mesures d'évitement des impacts [pages 71-72 du dossier technique]**

**Mesure 1.3B** : Contrôle des arbres favorables aux chiroptères en cas d'abattage indispensable

Un chiroptérologue se rendra sur site avant les travaux de déboisement afin d'assurer l'absence de chiroptères au préalable des travaux d'abattage.

**Mesure 1.3C** : Adaptation des techniques d'ancrage de blocs pour maintenir la fonctionnalité des fissures

Le scellement des ancrages de bloc sera réalisé au moyen d'un système de chaussette géotextile disposé autour de l'armature métallique afin d'éviter les coulures et assurer le maintien de la fonctionnalité des fissures.

### 3.2. Mesures de réduction des impacts [pages 73-84 du dossier technique]

#### Mesure 2.1 : Limitation des emprises des parades passives et des éléments annexes au projet

Un plan de circulation piéton sera défini par un écologue afin d'éviter les formations végétales sensibles au piétinement. Le dépôt de matériels (grillage, poteaux, câbles, rémanents...) sera strictement limité sur le site pour être disposé sur les aires en bord de route (parking au niveau du hameau de Rouaine).

Les coupes d'arbres et végétaux nécessaires à la pose des écrans pare-blocs seront limitées au strict minimum (particulièrement pour les écrans pare-blocs les plus proches de la falaise déportée ainsi qu'au niveau de l'arbre favorable aux chiroptères).

Les rémanents de coupes et broyats seront exportés du site.

Sur les portions sensibles du site, en particulier sur la zone de développement du Cléistogène tardif, la présence des intervenants et leur déplacement devront être réduits au minimum.

#### Mesure 2.2 : Évitement des périodes sensibles : concertation pour la planification des travaux au regard des principales sensibilités écologiques

Les périodes de travaux seront limitées au mois de septembre pour les écrans pare-blocs n°5 et 9, de septembre à novembre inclus pour les écrans pare-blocs n°8 et 10, de décembre à avril pour la barrière grillagée n°1 et le grillage pendu n°3, de septembre à février inclus pour les grillages pendus ouest, les écrans n°1, 2, 3, 6 et 11.

Les autres travaux pourront être réalisés toute l'année en privilégiant la période de septembre à mars inclus.

#### Mesure 2.3 : Balisage des secteurs sensibles situés dans ou à proximité immédiate des emprises maximales du projet

Les intervenants en phase chantier seront sensibilisés afin d'éviter au maximum les spécimens d'Euphorbe épineuse, qui ne nécessitent pas de débroussaillage pour la mise en place des filets pare-blocs et grillages pendus.

Le Cléistogène tardif fera l'objet d'un balisage et les individus situés dans les emprises projet seront protégés.

La zone de présence de l'Escargot de Nice sera identifiée par un marquage au sol (bombe de peinture sur la route délimitant le début et la fin du secteur) pour adapter les techniques de purge.

Un arbre favorable aux chiroptères, situé au niveau de l'emplacement d'un des écrans pare-blocs, sera identifié au moyen de bombe de couleur couplée à de la rubalise pour être soigneusement évité. Si l'évitement ne peut être atteint, la mesure 1.3B détaillée ci-avant sera mise en œuvre.

#### Mesure 3.5 : Management environnemental de chantier

L'accompagnement écologique sera réalisé par un écologue expérimenté. L'entreprise mandatée devra prendre en compte l'ensemble des enjeux écologiques identifiés en cours de marché. Elle mettra en œuvre des mesures de prise en compte des enjeux de biodiversité avant, pendant et après les travaux (rédaction d'un Plan de Respect de l'Environnement, organisation globale du chantier, sensibilisation et information du personnel de chantier aux enjeux écologiques, mise en place d'un contrôle extérieur environnemental, etc.).

La fréquence du suivi sera adaptée pour chaque secteur à la durée du chantier et à la sensibilité environnementale de chaque zone. Elle sera a minima d'un passage toutes les 3 semaines avec un suivi renforcé lors des travaux dans les secteurs à enjeux (Cléistogène tardif, Escargot de Nice et écrans pare-blocs 5 et 9).

#### Mesure 3.6 : Lutte contre la pollution

Des règles de prévention des pollutions seront mises en œuvre : entretien des véhicules, mise en place de bacs de rétention sous les compresseurs, kits antipollution disponibles sur le chantier, protection de toutes les zones de stockage, ramassage des déchets, etc.

#### Mesure 3.8A : Adaptation ponctuelle des parades

Chaque site fera l'objet d'un enlèvement de tous les déchets, débris et autres coulis de béton. Un écologue effectuera une visite de contrôle avant réception finale des travaux de chaque secteur.

Les écrans pare-blocs n°4, 8, 9 et 10 ne dépasseront pas 100 mètres de long chacun et seront positionnés en quinconce afin de préserver des passages pour la grande et petite faune.

Les ancrages émergeant du rocher seront recépés.

La pose des grillages pendus et des filets plaqués sera réalisée de façon à limiter les impacts sur la faune et la flore (découpe du grillage au-devant des fissures propices aux chiroptères, etc.).

#### Mesure 3.8B : Adaptation des modalités d'entretien en phase d'exploitation

Une politique de surveillance périodique des équipements est en cours d'élaboration par la DIRMED. Elle associera un écologue expérimenté pour élaborer un cahier des charges spécifique où seront exposés les enjeux écologiques sensibles présents après travaux, les modalités d'accès aux différents ouvrages, les modalités d'intervention.

La DIRMED mettra en œuvre une présentation de la sensibilité des milieux et espèces rupestres à destination du personnel de la DIRMED chargé de l'exploitation de la RN 202.

#### Mesure 3.9A : Réduction des nuisances dues aux héliportages

L'entreprise privilégiera des méthodes d'approvisionnement alternatif à l'héliportage pour les ouvrages les plus proches de la route nationale. L'organisation du chantier sera réfléchie de manière à limiter l'usage de l'hélicoptère et les nombres de jours d'héliportage.

Aucun héliportage n'aura lieu de nuit afin de réduire les risques de collision avec les rapaces nocturnes et les chiroptères.

La localisation de la Drop-zone (DZ) et les plans de vols seront soumis à la validation préalable d'un écologue. Dans tous les cas, le survol des falaises sera limité au strict nécessaire.

Il conviendra d'éviter tout survol et vol stationnaire à faible hauteur à l'aplomb des barres rocheuses orientées Nord-ouest /Sud-est et localisées au nord de la RN 202, au niveau des boisements et de la barre rocheuse (lieu-dit « la Barre ») situés au sud de la RN 202 ainsi que le long du cours d'eau la Galange.

#### Mesure 3.9B : Adaptation des parades pour limiter la dégradation des biotopes des espèces végétales et animales en falaise / talus

Au niveau de la dalle calcaire de l'ensemble ouest, les purges de sécurité sur le talus routier devront permettre de préserver les fissures qui constituent l'habitat de l'Escargot de Nice. La fixation des grillages pendus sera ajustée pour limiter l'altération des micro-habitats et les conditions environnementales de la falaise.

#### Mesure 3.9C : Modalités particulières de mise en place d'écrans pare-blocs en zone favorable aux reptiles patrimoniaux

Un écologue sera présent en permanence au moment des travaux les plus importants (forage pour mise en place des poteaux des écrans, débroussaillage préliminaire...) relatifs aux écrans pare-blocs n°5 et 9 pour vérifier l'absence de destruction ou de dégradation des restanques favorables et la limitation des emprises du projet au strict nécessaire.

### **3.3. Mesure compensatoire en faveur de la biodiversité [pages 108-112 du dossier technique]**

Considérant les impacts résiduels générés sur les chiroptères et sur leurs habitats par l'ensemble du programme de travaux inscrits dans le dossier technique, la mesure compensatoire suivante devra être strictement mise en œuvre :

Mesure 6.9 : Participation au financement des études préalables à la création d'un périmètre de protection réglementaire au niveau de la grotte de la Lare

Un réseau karstique s'est développé dans la falaise de Saint-Benoît, il a généré diverses cavités qui présentent parfois un intérêt majeur pour les chiroptères mais qui sont menacées par une activité humaine non maîtrisée (spéléologie, randonneurs, curieux, etc.).

La DIRMED participera au financement des études préalables nécessaires à la création d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APB), et in fine à la conservation de colonies à enjeu majeur. Ces études, portées par le Groupe Chiroptères de Provence (GCP) doivent aboutir à la création, dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, d'un arrêté préfectoral de protection de biotope.

La participation de la DIRMED sera de 30 000 euros, elle sera versée sur 2 ans.

#### **3.4. Mesure d'accompagnement et de suivi [pages 112 du dossier technique]**

Mesure 6.2 : Suivi avant et après travaux de la recolonisation des habitats par l'Escargot de Nice et le Cléistogène tardif

Un suivi avant et après travaux sera mis en place de façon à obtenir un retour d'expérience pertinent et réutilisable dans le cadre d'autres projets sur les habitats de ces espèces pour améliorer l'évaluation des impacts, les mesures proposées en fonction de leur efficacité.

Une méthodologie d'inventaire standardisé sera proposée pour chaque espèce, ainsi que des objectifs de travail par secteur. Un état initial de référence sera effectué au préalable des travaux sur les placettes tests choisies qui feront ensuite l'objet d'un suivi annuel pendant 3 ans après les travaux.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

#### **Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats**

Le Maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement/ l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéomCE.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires (DDT) des Alpes-de-Haute-Provence du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

#### **Article 5 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au Maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

#### **Article 9 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,



Myriam GARCIA